

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier BTB	1 ^{er} février 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds de revenu actions Palos (parts de série F)	26 janvier 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque de Montréal (La)	27 janvier 2012	Ontario
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	1 ^{er} février 2012	Ontario
Detour Gold Corporation	31 janvier 2012	Ontario
Middlefield Income Plus II Corp.	27 janvier 2012	Alberta
Walton Westphalia Development Corporation	27 janvier 2012	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington Exposition aux actions mondiales (parts de série I)	2 février 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Stella-Jones Inc.	30 janvier 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Claymore Gold Bullion ETF	1 ^{er} février 2012	Ontario
Enerplus Corporation	31 janvier 2012	Alberta
First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund II	27 janvier 2012	Ontario
FNB Horizons AlphaPro	30 janvier 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Dividendes (<i>auparavant FNB de Dividendes Horizons</i>)		
FNB Horizons Dividendes mondiaux (<i>auparavant FNB de dividendes mondiaux Horizons</i>)		
FNB Horizons Valeur Amérique du Nord (<i>auparavant FNB de Valeur Amérique du Nord Horizons</i>)		
FNB Horizons Croissance Amérique du Nord (<i>auparavant FNB Croissance Amérique du Nord Horizons</i>)		
FNB Horizons Équilibré (<i>auparavant FNB Équilibré Horizons</i>)		
FNB Horizons Obligations de sociétés (<i>auparavant FNB d'Obligations de sociétés Horizons</i>)		
FNB Horizons Obligations américaines à taux variable (<i>auparavant FNB Obligations américaines à taux variable Horizons</i>)		
FNB Horizons Actions privilégiées (<i>auparavant FNB d'actions privilégiées Horizons</i>)		
FNB Horizons Obligations à taux variable (<i>auparavant FNB d'obligations à taux variable Horizons</i>)		
FNB Horizons Obligations à rendement élevé		
FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60 (<i>auparavant FNB Indice à pondération égale S&P/TSX 60 Horizons</i>)		
Fonds Dynamique	31 janvier 2012	Ontario
Fonds équilibré Blue Chip Dynamique		
Fonds d'actions Blue Chip Dynamique		
Fonds de dividendes Dynamique		
Fonds de revenu de dividendes Dynamique		
Fonds de revenu énergétique Dynamique		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique		
Fonds de petites entreprises Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de rendement stratégique Dynamique		
Fonds d'obligations Avantage Dynamique		
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique		
Fonds de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Fonds d'achats périodiques Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique		
Fonds du marché monétaire Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique		
Fonds d'obligations à court terme Dynamique		
Fonds d'obligations mondiales stratégique Dynamique		
Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique		
Fonds Croissance américaine Power Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Fonds Croissance canadienne Power Dynamique		
Fonds Croissance mondiale Power Dynamique		
Fonds de petites sociétés Power Dynamique		
Fonds de rendement spécialisé Dynamique		
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique		
Fonds de services financiers Dynamique		
Fonds de ressources Focus+ Dynamique		
Fonds mondial d'infrastructures Dynamique		
Fonds immobilier mondial Dynamique		
Fonds de métaux précieux Dynamique		
Portefeuille tout revenu Stratégique Dynamique		
Portefeuille de croissance Stratégique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique		
Fonds Valeur américaine Dynamique		
Fonds canadien de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur européenne Dynamique		
Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique		
Fonds mondial de répartition d'actif Dynamique		
Fonds mondial de découverte Dynamique		
Fonds mondial de dividendes Dynamique (auparavant, Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique)		
Fonds Valeur mondiale Dynamique		
Fonds Valeur équilibré Dynamique		
Fonds Valeur du Canada Dynamique		
Portefeuille équilibré DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille défensif DynamiqueUltra		
Portefeuille Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Croissance DynamiqueUltra		
Portefeuille DynamiqueUltra 2020		
Portefeuille DynamiqueUltra 2025		
Portefeuille DynamiqueUltra 2030		
Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Catégorie équilibrée Blue Chip Dynamique		
Catégorie de revenu de dividendes Dynamique		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique		
Catégorie d'obligations Avantage Dynamique		
Catégorie Marché monétaire Dynamique		
Catégorie Croissance américaine Power Dynamique		
Catégorie équilibrée Power Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique		
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique		
Catégorie Valeur américaine Dynamique		
Catégorie canadienne de dividendes Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique		
Catégorie Valeur EAFE Dynamique		
Catégorie mondiale de répartition d'actif Dynamique		
Catégorie mondiale de découverte Dynamique		
Catégorie mondiale de dividendes Dynamique (<i>auparavant Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique</i>)		
Catégorie Valeur mondiale Dynamique		
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique		
Catégorie de marchés émergents Dynamique		
Catégorie d'énergie stratégique Dynamique		
Catégorie aurifère stratégique Dynamique		
Catégorie de ressources stratégique Dynamique		
Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie prudente DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2020 Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2025 Portefeuille Catégorie DynamiqueUltra 2030 Catégorie d'actions canadiennes Aurion Dynamique Catégorie équilibrée tactique Aurion Dynamique Catégorie d'obligations à rendement total Aurion Dynamique Catégorie canadienne de dividendes PGD Catégorie Valeur canadienne PGD Catégorie Valeur mondiale PGD Catégorie Croissance canadienne Power PGD Catégorie Croissance mondiale Power PGD Catégorie de ressources PGD Catégorie Valeur équilibrée PGD	1 ^{er} février 2012	Ontario
Fonds négociés en bourse BMO FINB BMO Dow Jones Canada Titans 60 FINB BMO actions américaines couvertes en dollars canadiens FINB BMO actions internationales couvertes en dollars canadiens FINB BMO actions de marchés émergents FINB BMO infrastructures mondiales FINB BMO Moyenne industrielle Dow Jones couverte en dollars canadiens FINB BMO obligations fédérales à court terme FINB BMO obligations provinciales à court terme FINB BMO obligations de sociétés à court		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>terme</p> <p>FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens (<i>auparavant FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens</i>)</p>		
FINB BMO équilibré S&P/TSX banques		
FINB BMO équilibré S&P/TSX pétrole et gaz		
FINB BMO équilibré S&P/TSX métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens		
FINB BMO actions chinoises couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO actions indiennes couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré services aux collectivités		
FINB BMO actions du Nasdaq 100 couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO petites aurifères		
FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme		
FINB BMO obligations fédérales à moyen terme		
FINB BMO obligations de sociétés à long terme		
FINB BMO obligations totales		
FINB BMO équilibré de FPI		
FINB BMO petites pétrolières		
FINB BMO petites gazières		
FINB BMO équilibré américain de la santé couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré banques américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO obligations fédérales à long terme		
FINB BMO obligations à rendement réel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB BMO obligations de marchés émergents couvert en dollars canadiens		
Groupe de Fonds Sentry	26 janvier 2012	Ontario
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Portefeuille canadien quantitatif de recherche TD	31 janvier 2012	Ontario
Portefeuille mondial de puissance du capital First Trust	31 janvier 2012	Ontario
Société en commandite accréditive Sprott 2012	30 janvier 2012	Ontario
Société en commandite de ressources CMP 2012	31 janvier 2012	Ontario
Wells Fargo Canada Corporation	27 janvier 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance	1 ^{er} février 2012	Ontario
Fiducie Fidelity Placement immobilier commercial à revenu élevé	31 janvier 2012	Ontario
Fonds Claymore Advantaged Convertible Bond ETF	26 janvier 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Claymore ETF	26 janvier 2012	Ontario
Claymore Canadian Fundamental Index ETF		
Claymore US Fundamental Index ETF		
Claymore International Fundamental Index ETF		
Claymore Japan Fundamental Index ETF C\$ hedged		
Claymore S&P/TSX Canadian Dividend ETF		
Claymore Global Monthly Advantaged Dividend ETF		
Claymore S&P/TSX CDN Preferred Share ETF		
Claymore S&P US Dividend Growers ETF		
Claymore Oil Sands Sector ETF		
Claymore S&P/TSX Global Mining ETF		
Claymore S&P Global Water ETF		
Claymore Global Real Estate ETF		
Claymore Global Infrastructure ETF		
Claymore Global Agriculture ETF		
Claymore BRIC ETF		
Claymore Broad Emerging Markets ETF		
Claymore China ETF		
Claymore Small-Mid Cap BRIC ETF		
Claymore Balanced Income CorePortfolio™ ETF		
Claymore Balanced Growth CorePortfolio™ ETF		
Claymore Canadian Balanced Income CorePortfolio™ ETF		
Claymore Conservative CorePortfolio™ ETF		
Claymore Advantaged Canadian Bond ETF		
Claymore Advantaged High Yield Bond ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Claymore Inverse 10 Yr Government Bond ETF		
Claymore 1-5 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-5 Yr Laddered Corporate Bond ETF		
Claymore 1-10 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-10 Yr Laddered Corporate Bond ETF		
Claymore Advantaged Short Duration High Income ETF		
Fonds Claymore ETF	26 janvier 2012	Ontario
Claymore Premium Money Market ETF		
Claymore Natural Gas Commodity ETF		
Claymore Broad Commodity ETF		
Claymore Managed Futures ETF		
Claymore Canadian Financial Monthly Income ETF		
Claymore Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
Fonds Claymore Gold Bullion ETF	26 janvier 2012	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes Lysander	26 janvier 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BAC Canada Finance Company	30 janvier 2012	20 octobre 2011
Banque Royale du Canada	27 janvier 2012	21 octobre 2011
Barclays Bank PLC	25 janvier 2012	28 avril 2011
Brookfield Renewable Energy Partners L.P.	26 janvier 2012	23 janvier 2012
Crédit John Deere Inc.	26 janvier 2012	13 avril 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 janvier 2012 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« LCSF » : la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3;

« parts de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« prospectus définitif » : le prospectus définitif de l'émetteur se rapportant au prospectus provisoire;

« prospectus provisoire » : le prospectus provisoire sans placement déposé le 2 septembre 2011 par l'émetteur auprès de l'Autorité;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié de l'émetteur qui visera le placement des parts de capital Fédération;

« Règlement 44-101 » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus*;

« visa » : le visa octroyé par l'Autorité pour le prospectus provisoire daté du 2 septembre 2011;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'application de l'article 2.3(1) du Règlement 41 101 afin de permettre à l'émetteur de déposer le prospectus définitif dans un délai de plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. l'émetteur a déposé le prospectus provisoire aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens de la Loi;
2. aucun titre n'est offert ou vendu, ni ne sera offert ou vendu aux termes du prospectus provisoire;
3. l'émetteur a obtenu de l'Autorité, le 1^{er} décembre 2011, une dispense lui permettant de déposer le prospectus définitif dans un délai de plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire, à la condition que le prospectus définitif soit déposé auprès de l'Autorité au plus tard le 31 janvier 2012;
4. depuis l'octroi de la dispense initiale de nombreux échanges et discussions ont eu lieu entre l'émetteur et le personnel de l'Autorité;
5. dès que l'émetteur deviendra un émetteur assujéti en vertu de l'article 68 de la Loi, il entend déposer rapidement auprès de l'Autorité un avis d'intention afin d'être admissible au régime du prospectus simplifié au sens du Règlement 44-101, de même que le prospectus simplifié;
6. le prospectus simplifié décrira en détail les modalités liées au placement des parts de capital Fédération, incluant les incidences fiscales canadiennes et québécoises relatives à celles-ci;
7. la législation applicable en matière fiscale au Canada et au Québec actuellement en vigueur n'est pas adaptée au régime particulier visant le placement de parts de capital par une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF, tel l'émetteur;
8. l'émetteur est en attente de directives de la part des autorités fiscales du Canada et du Québec aux fins de déterminer adéquatement le traitement fiscal des distributions relatives aux parts de capital Fédération et ne peut ainsi déterminer adéquatement ce traitement fiscal en l'absence de telles directives claires;
9. l'émetteur est d'avis qu'une période supplémentaire de trois mois suivant le 31 janvier 2012 pour déposer le prospectus définitif serait adéquate afin de lui permettre de recevoir les directives attendues de la part des autorités fiscales du Canada et du Québec;
10. l'émetteur soumettra au personnel de l'Autorité la divulgation se rapportant aux incidences fiscales canadiennes et québécoises quant aux distributions relatives aux parts de capital Fédération qui sera incluse au prospectus simplifié avant l'octroi d'un visa pour le prospectus définitif;
11. l'octroi de la dispense demandée ne portera pas atteinte à la protection des épargnants puisque le prospectus provisoire est un prospectus sans placement;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le prospectus définitif soit déposé au plus tard le 30 avril 2012.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2012.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0013

Vinci S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « **territoires** »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Vinci S.A. (le « **déposant** »)

Décision

L'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations :
 - i) sur les parts (les « parts classiques principales ») du Compartiment Castor International no 1 (le « Fonds classique principal »), un compartiment d'un FCPE permanent appelé Castor International, un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) sur les parts (les « parts classiques temporaires » et, avec les parts classiques principales, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Castor International Relais 2012 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-dessous), cette fusion étant décrite ci-après (le terme « Fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le Fonds classique principal);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui résident dans les territoires du dépôt, de même qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « employés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au groupe Vinci (tel que ce terme est défini ci-dessous), au Fonds classique principal, au Fonds classique temporaire et à la société de gestion (tel que ce terme est défini ci-dessous) à l'égard :

- a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
- b) des opérations sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double);

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse (les « autres territoires de placement » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Vu les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés ») pour les employés admissibles des sociétés membres du même groupe que le déposant qui y participent et ont des employés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que le déposant, le « groupe Vinci »), y compris Société Terre Armée Ltée, Freyssinet Canada Limitée, BA Blacktop Ltd., Construction DJL inc., Janin Atlas Inc., Geopac Inc., Northern Valet Inc., Services Vinci Park (Canada) Inc., Agra Fondations Limitée et Birmingham Foundation Solution Limited. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. La majorité des employés du groupe Vinci au Canada sont situés au Québec.
3. À la date des présentes, les résidents canadiens ne sont pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe et du suivant, est réputée inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) de plus de 10 % des

actions, et ne représentent pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.

4. En tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10% des actions et ne représenteront pas en nombre plus de 10% du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
5. Le programme d'actionnariat des employés implique un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »).
6. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du groupe Vinci pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères minimaux d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
7. Le Fonds classique temporaire a été élaboré en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés. Le Fonds classique principal a été élaboré en vue de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des employés du déposant de façon générale. Ni le Fonds classique temporaire ni le Fonds classique principal n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
8. Le Fonds classique temporaire est un FCPE, et le Fonds classique principal est un compartiment d'un FCPE. Les FCPE sont communément utilisés en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par celle-ci.
9. Aux termes de la formule classique :
 - a) Les participants canadiens souscriront à des parts classiques temporaires et le Fonds classique temporaire souscrira à des actions pour le compte des participants canadiens, à même leur cotisation, à un prix de souscription qui correspond à la moyenne arithmétique du cours d'ouverture de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le président du conseil et chef de la direction du déposant, agissant sur délégation du conseil d'administration du déposant (le « prix de souscription »).
 - b) Les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires représentant la souscription d'actions.
 - c) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre de la formule classique seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »).
 - d) Les parts seront assujétiées à une période de blocage d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe Vinci (comme une libération lors d'un décès, d'une l'invalidité ou d'une cessation d'emploi).
 - e) Tout dividende versé sur les actions détenues dans le Fonds classique sera versé à ce dernier et sera utilisé afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de celles ci) seront émises.

- f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions détenues par le Fonds classique ou ii) continuer de détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment.
- g) De plus, le déposant attribuera aux participants canadiens un droit conditionnel de recevoir des actions supplémentaires à la fin de la période de blocage, sans frais (les « actions données en prime »). Le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

<i>Souscription du participant canadien</i>	<i>Ratio de correspondance</i>
1 à 10 actions	2 actions données en prime pour chaque action souscrite
30 actions suivantes (c.-à-d. de la 11 ^e à la 40 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime pour chaque action souscrite
60 actions suivantes (c.-à-d. de la 41 ^e à la 100 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime par tranche de deux actions souscrites

- h) Selon le tableau de correspondance, un participant canadien qui a souscrit 100 actions ou plus recevrait un maximum de 80 actions données en prime. Le droit de recevoir des actions données en prime est assujéti à une condition d'emploi continu jusqu'à la fin de la période de blocage. Si cette condition est remplie, les actions données en prime attribuées par la cotisation correspondante seront livrées directement au participant canadien ou au Fonds classique pour le compte du participant canadien, ou vendues à la demande du participant canadien. Les actions données en prime peuvent également être acquises et livrées plus tôt en cas de décès ou d'invalidité du participant canadien.
- i) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage, un participant canadien peut demander le rachat de parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions détenues par le Fonds classique. Sous réserve de certaines exceptions, le participant canadien perdra son droit aux actions données en prime.
10. En vertu du droit français, le Fonds classique temporaire est un FCPE, et le Fonds classique principal est un compartiment d'un FCPE. Le FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal sera composé presque entièrement d'actions du déposant et peut comprendre, à l'occasion, des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui pourraient être réinvesties dans des actions, tel qu'il est décrit ci-dessus et des espèces ou quasi-espèces lorsqu'ils sont en attente d'investir dans les actions ou aux fins de rachats de parts.
11. Le gestionnaire du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal, Amundi (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est

pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.

12. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionariat des employés et au Fonds classique sont limitées à la souscription d'actions du déposant et à la vente de ces actions pour financer les demandes de rachat.
13. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
14. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'investissements dans les actions ou les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat de leurs parts. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion ne contrevient pas à la législation ou à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
15. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionariat des employés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de Caceis Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
16. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste maintenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds classique temporaire et au Fonds classique principal d'exercer les droits relatifs aux actions détenues dans leurs portefeuilles respectifs.
17. La participation au programme d'actionariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
18. Le montant total investi par un employé canadien dans le programme d'actionariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2012. La valeur des actions données en prime n'est pas comprise dans ce calcul.
19. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse.
20. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionariat des employés, un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat des parts à la fin de la période de blocage. Les employés canadiens peuvent également consulter le *Document de référence* du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et peuvent demander une copie des règles du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal. Les employés canadiens auront également accès à des exemplaires des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis aux porteurs d'actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de la formule classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.

21. Il y a environ 2 191 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité résident au Québec. Les employés admissibles sont également situés en Colombie-Britannique, en Alberta, au Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Moins de 6 % des employés admissibles sont situés au Canada.
22. Ni le déposant ni les sociétés canadiennes membres du même groupe ne sont en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliqueront à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-dessous ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6 (1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).

Fait à Montréal, le 20 janvier 2012.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0003

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Golden Alliance Resources Corp.	2011-12-20	215 000 unités	32 250 \$	2	0	2.3
Guerrero Exploration Inc.	2011-11-25	4 787 731 actions ordinaires	718 175 \$	1	50	2.3
Holding Clé d'Or inc.	2011-12-19	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	4	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
IGW Real Estate Investment Trust	2011-12-12 au 2011-12-16	4 762 unités de catégorie AAA, 10 000 unités de catégorie II et 353 000 unités convertibles	368 000 \$	1	9	2.3 / 2.9
Integra Gold Corp.	2011-12-15 et 2011-12-20	10 000 000 unités accréditatives et 1 875 000 unités	5 750 000 \$	29	20	2.3
ISEE3D Inc.	2011-12-19	10 500 000 unités	1 050 000 \$	3	25	2.3
Jive Software, Inc.	2011-12-16	329 500 actions ordinaires	4 090 665 \$	2	12	2.3
Lloyds TSB Bank plc	2011-12-16	387 324 billets	387 324 000 \$	3	8	2.3
Lumina Copper Corp.	2011-12-08	1 500 000 actions ordinaires	15 000 000 \$	1	121	2.3
MEPT Edgemoor LP	2011-10-18	13 235 parts de société en commandite catégorie B	15 244 500 \$	1	0	2.3
Mines J.A.G. Ltée. (Les)	2011-12-22	200 unités	600 000 \$	48	0	2.3 / 2.5
Mirasol Resources Ltd.	2011-12-20	4 000 000 d'unités	13 200 000 \$	1	129	2.3
Patient Home Monitoring Corp.	2011-12-20 et 2011-12-22	débetures convertibles	437 000 \$	19	4	2.3
Purgensis Technologies Inc.	2011-10-05	billets promissoires convertibles	175 000 \$	2	0	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Purgenesis Technologies Inc.	2011-11-30	billets promissoires convertibles	500 000 \$	3	0	2.3
Quantum Rare Earth Developments Corp.	2011-12-06, 2011-12-07 et 2011-12-15	4 185 667 unités et 129 032 actions ordinaires	647 850 \$	1	32	2.3 / 2.5 / 2.13
Ressources Vantex Inc.	2011-12-23	482 unités	482 000 \$	15	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Bissett Core Equity Trust	2011-01-01 au 2011-12-31	360 689,50 parts	6 243 236,07 \$	1	22	2.19
BMO Asset Management Foreign Equity Fund	2011-06-09 2011-09-20 2011-11-18 2011-12-12 2011-12-30	495 521,61 parts	29 137 279,08 \$	1	5	2.3
BMO Asset Management Small Cap Fund	2011-01-05 au 2011-12-30	3 834 744,78 parts	33 434 975,14 \$	1	2	2.3
Delaney Capital Balanced Fund	2011-01-14 au 2011-12-31	32 816,29 parts	3 360 394,21 \$	3	59	2.3 / 2.10 / 2.19 / 2.24
Delaney Capital Equity Fund	2011-01-14 au 2011-12-31	13 134,94 parts	2 142 893,10 \$	1	73	2.3 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'actions américaines Jov Prospérité	2011-01-01 au 2011-12-31	1 008 291,99 parts	7 238 947,36 \$	86	154	2.3
Fonds d'actions canadiennes Jov Prospérité	2011-01-01 au 2011-12-31	531 089,66 parts	7 033 185,48 \$	83	129	2.3
Fonds d'actions internationales Jov Prospérité	2011-01-01 au 2011-12-31	924 449 669 parts	8 809 114,23 \$	125	165	2.3
Fonds d'arbitrage Amethyste	2011-01-31 au 2011-12-30	1 981 514,94 parts	16 455 955,07 \$	43	6	2.3 / 2.10
Front Street Canadian Energy Resource Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	34 874,08 parts de série Code 600 19 653,63 parts de série Code 601	1 616 989,74 \$	4	38	2.3 / 2.10
Jov Prosperity Fixed Income Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	2 023 737,18 parts	21 858 284,44 \$	154	193	2.3
Lester Hedge Fund LP	2011-12-31	3 273,93 parts	408 579,06 \$	0	1	2.3
Merchants' Gate Offshore Fund Ltd.	2011-11-01	7 500 actions de catégorie B	7 641 000 \$	1	0	2.3
M-L International Investment Fund	2011-01-04 au 2011-12-30	1 639 844,54 parts	147 692 570,74 \$	5	3	2.3
Mondrian Emerging Markets Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	3 471 678,39 parts	57 383 500 \$	1	2	2.3 / 2.19
NYLCAP Select Manager Canada Fund II, L.P.	2012-01-17	25 800 parts	25 800 000 \$	11	22	2.3
Perennial Equity Portfolio	2011-01-15 au 2011-12-31	6 820 554,88 parts	87 625 590,34 \$	9	462	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Private Advisors Stable Value Fund, Ltd.	2011-02-01 2011-05-01	4 500 actions de catégorie A-1	4 379 500 \$	1	0	2.3
Priviti Energy Limited Partnership 2011	2011-10-26	12 000 parts de société en commandite	60 000 000 \$	21	506	2.3
Sentry Market Neutral L.P.	2011-01-01 au 2011-11-01	103 448,44 parts de société en commandite série A 66 372,65 parts de société en commandite série F	18 761 043 \$	49	122	2.3
Sentry Select Market Neutral RRSP Fund	2011-01-01 au 2011-09-01	214 093,97 parts de série A 193 185,70 parts de série F	4 394 301 \$	30	139	2.3
Successful Investor Canadian Fund	2011-02-28	818,18 parts	730 996,98 \$	1	7	2.3
Successful Investor Growth & Income Fund	2011-01-31 2011-09-30	1 372,35 parts	2 314 803,28 \$	2	15	2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 janvier 2012 par Detour Gold Corporation (l'« émetteur »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe B de la circulaire, intitulée « *Share Option Plan* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 23 avril 2010, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers pour la période de neuf mois se terminant 30 septembre 2011 et le rapport de gestion qui les accompagne, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 31 janvier 2012, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
2. l'intégration de l'annexe dans la circulaire n'était pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
3. l'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0005

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».